



## Règlement intérieur

### Préambule

Le règlement intérieur de l'école doit rappeler dans son préambule les principes fondamentaux du service public de l'éducation.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité (voir Charte de la Laïcité dans le cahier de liaison).

**La laïcité est une des valeurs fondatrices de la République.** Aussi le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix. La Charte de la Laïcité doit être mise en œuvre dans les classes. Elle fait l'objet d'un affichage dans l'école.

**Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.** En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Le règlement intérieur de l'école définit :

- Les règles qui régissent la vie quotidienne dans l'école ; chaque adulte doit pouvoir s'y référer pour légitimer son autorité, en privilégiant la responsabilité et l'engagement de chacun. Il donne un fondement aux décisions que le directeur d'école peut être amené à prendre.
- Les règles d'hygiène et de sécurité, enseignées aux élèves, qu'ils doivent pratiquer à l'intérieur de l'école et dresse la liste des objets dangereux prohibés à l'intérieur de l'école ainsi que des équipements personnels dont l'utilisation peut être restreinte ou interdite comme notamment l'utilisation du téléphone portable conformément à l'article L. 511-5

## Inscription et fréquentation scolaire

**L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, présents sur le territoire national, à partir de trois ans.** Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles et élémentaires pour les enfants des deux sexes, français et étrangers conformément aux principes généraux du droit.

Le directeur, la directrice procède à l'admission des élèves sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles publiques, celle que l'enfant doit fréquenter,
- du livret de famille ou d'une pièce certifiant la filiation,
- de la photocopie du carnet de vaccination ou de santé.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine et mentionnant la classe fréquentée par l'élève doit être présenté.

La semaine scolaire à l'école élémentaire comporte, pour tous les élèves, vingt-quatre heures d'enseignement scolaire dont le contenu relève de la responsabilité de l'équipe enseignante, dans le cadre des textes nationaux en vigueur.

Les activités pédagogiques complémentaires s'ajoutent aux heures d'enseignement à raison de 36 heures annuelles et s'inscrivent dans les priorités du projet d'école.

**L'assiduité est obligatoire,** conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation. Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables.

À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le DSDEN sous couvert de l'IEN.

En cas d'absentéisme persistant, la démarche à mettre en œuvre à l'égard des parents doit permettre de poursuivre un dialogue avec eux. L'équipe pédagogique de l'école pourra s'appuyer, pour engager cette démarche, sur l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription et sur l'assistant de service social conseiller technique du DSDEN, qui pourront la guider si besoin vers le dispositif de soutien le plus approprié.

## Vie scolaire

L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'enfant. Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève en offrant les mêmes chances à chacun d'entre eux. Elle assure la continuité des apprentissages.

Les enfants comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant, l'enseignante et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

De même, l'enseignant, l'enseignante et les membres de la communauté éducative s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. Toute violence et tout châtement corporel sont strictement interdits.

Il y a lieu de mettre en valeur les actions des élèves dans différents domaines tels que leurs efforts en matière de travail, leur implication dans la vie de l'école, leur esprit de solidarité, de responsabilité tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs camarades

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

L'enseignant, l'enseignante ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, en relation avec la famille, l'enseignant, l'enseignante ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées. La mise en place d'un PPRE (programme personnalisé de réussite éducative) pourra être proposée.

## Procédure en cas de non-respect du règlement

Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Elles sont prévues dans le règlement intérieur de l'école. On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

**Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative (Art. D. 321-16 du code de l'éducation).** Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées: aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. Un enfant momentanément perturbateur pourra cependant être isolé pendant le temps nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

**Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école (Art. R. 411-11-1),** le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.

« Si, malgré la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa, le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune.

« L'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

« Lorsque le directeur d'école saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure de radiation prévue au deuxième alinéa, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de cette procédure.

## Usage des locaux et sécurité

L'école n'est pas un lieu ouvert au public. Ses locaux sont affectés au service public d'éducation. L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens.

Le directeur a la responsabilité de l'organisation et de la formalisation de la sécurité dans l'école ainsi que la passation des informations auprès de la communauté scolaire.

Un local de l'école peut être mis à la disposition des représentants des parents d'élèves notamment pour l'organisation de réunions, pendant ou en dehors du temps scolaire.

Une charte d'utilisation des locaux est établie entre le maire et le directeur lorsque ces locaux sont utilisés par d'autres partenaires.

Des exercices d'évacuation et de mise à l'abri ont lieu suivant la réglementation en vigueur.

## Surveillance et protection de l'enfance

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Les modalités pratiques d'accueil et de remise des élèves sont rappelées par le règlement intérieur de l'école (voir partie spécifique à l'école Mistral)

Sans information donnée à l'établissement, l'autorité parentale est présumée conjointe (TA de Limoges, 24 juillet 2003, n°1129). Si une décision de justice existe (jugement de divorce, jugement du juge aux affaires familiales pour les concubins séparés, ordonnance de non-conciliation, jugement du juge pour enfants), il est nécessaire d'en produire une copie au directeur.

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

En cas de suspicion de maltraitance ou défaut éducatif, d'un enfant, tout adulte doit en faire état par un relevé d'information préoccupante. Il y a alors obligation, sauf intérêt contraire de l'enfant, d'informer préalablement, selon des modalités adaptées, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur, de la transmission d'une information préoccupante.

En cas de violence ou maltraitance, la directrice, le directeur doit requérir des mesures d'assistance éducative en saisissant, par l'intermédiaire de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (conseillère technique du service social), les services de la Métropole ou en cas de situation particulièrement grave le procureur de la République.

## A l'école Frédéric Mistral

### Accueil et sortie des élèves

Du lundi au vendredi, l'école ouvre ses portes 10mn avant la classe soit à 8h20 et 14h05.

**Les retards sont préjudiciables à la mise en route de la journée scolaire, pour l'enfant concerné et pour le groupe classe.**

Les heures d'enseignement sont réparties sur 8 demi-journées du lundi au vendredi. Les horaires sont les suivants :

- Entrées : 8h20 à 8h30 et 14h05 à 14h15
- Sorties : 12h et 16h45

**En dehors de ces horaires, les portes de l'école sont fermées et l'accès est interdit à toute personne non autorisée.**

L'entrée et la sortie de tous les élèves de maternelle ont lieu uniquement par le portail de la maternelle. Les parents de maternelle accompagnent leur enfant jusque dans la classe par la porte du hall.

L'entrée et la sortie de tous les élèves d'élémentaire ont lieu uniquement par le portail de l'élémentaire (imp Joseph Folliet)

### Hygiène et sécurité

**L'école n'accueille pas d'enfant malade ou fiévreux.**

Les parents préviennent en cas d'absence (par mail) et justifient l'absence par écrit dans le cahier de liaison au retour de l'enfant.

Ils alertent la directrice en cas de maladie contagieuse. Des mesures d'éviction peuvent être prises.

Le personnel de l'école n'est pas autorisé à donner de médicament sauf si un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) a été établi.

**L'école est un lieu de sécurité et de protection.** De ce fait, toute communication à travers le grillage sur la rue J. Folliet, les objets dangereux ainsi que les jeux violents sont interdits. La courtoisie, la politesse et l'écoute réciproque ont toute leur place. Aucune attitude agressive, verbale ou physique ne sera tolérée. L'école est un lieu de vie. Chacun aura à cœur de respecter les locaux et le matériel scolaire confié :

- Une tenue vestimentaire correcte et décente est exigée. Cette tenue ne doit pas être source de divertissement ou susciter des conflits, elle doit être adaptée pour les séances d'EPS. Les chaussures à talons et/ou sans bride sont proscrites, le maquillage (vernis,

tatouage,...), les gadgets (ex : lumière sous les chaussures, strass sur les T-shirt...) également. Les vêtements doivent être marqués au nom de l'enfant, ils pourront ainsi être remis rapidement à leur propriétaire. Les élèves ne sont pas autorisés à circuler dans l'école en dehors des horaires scolaires pour récupérer un vêtement. En fin d'année, tout vêtement non récupéré sera confié à une association caritative.

- Les objets de valeur (y compris les objets à forte valeur affective), les bijoux sont sous la responsabilité des élèves. En cas de perte, l'école ne saurait en être tenue responsable. L'usage du téléphone portable est strictement interdit dans l'enceinte de l'école. La présence de tout autre objet électronique est également interdite.
- Les élèves veilleront à apporter en classe tout le matériel nécessaire dont ils ont besoin mais uniquement ce matériel. En cas de non-respect, le matériel sera confisqué et restitué en mains propres aux parents qui en auront fait la demande écrite à la directrice.
- Pour se conformer aux préconisations de l'AFSSA et de l'ANSES, la collation matinale est proscrite. Lorsqu'un goûter est organisé, la traçabilité des aliments et l'étiquetage des allergènes doivent être respectés : seuls les aliments emballés seront acceptés. Les confiseries (bonbons, chewing-gum...), les encas salés (chips,...) et les sodas sont interdits y compris pour le goûter en périscolaire.
- Les livres confiés aux élèves doivent être couverts et conservés avec soin. Les parents devront réparation (amende ou remboursement) de la dégradation ou de la perte du matériel prêté par l'école, notamment pour les livres de la BCD.
- Les enfants ne doivent pas escalader les grillages et les portails, ils ne doivent pas grimper aux arbres ni piétiner les plantations.
- Les ballons en mousse et les ballons de basket (cycle 3) sont autorisés pendant les récréations. Les enseignants peuvent aussi mettre à disposition des jeux achetés par l'école.
- Pendant les récréations, l'accès aux classes et aux toilettes ne peut se faire qu'après autorisation d'un enseignant. Par mesure de sécurité, les déambulations dans les couloirs et les préaux sont interdites.

Le principe d'éducabilité est primordial : tout acte perturbateur doit recevoir une réponse, immédiate ou différée. Les sanctions existent, elles sont individuelles et ont un caractère éducatif. Elles ne sont pas négociables.

Les sanctions sont proportionnelles aux manquements : rappel de la règle, privation d'un droit (frustration), réparation du dommage causé (excuses, mesure de responsabilisation), mise à l'écart du groupe, rédaction d'une fiche de réflexion. Dans certains cas, un changement d'école peut être proposé.

L'accompagnement de ces sanctions par les familles est essentiel : le lien avec la famille

peut rendre la forme d'une communication orale, d'un mot dans le cahier de liaison, d'un entretien avec l'enseignant et la directrice voire d'une équipe éducative. Les faits les plus graves sont transmis aux services de l'inspection académique.

Par ailleurs, diverses formes d'encouragements propres à chaque classe sont communiquées aux parents lors de la réunion de rentrée.

## Communication entre les familles et les enseignants

### Les parents sont membres de la communauté éducative.

La directrice et les enseignants veillent à ce qu'une réponse favorable soit donnée aux demandes d'information et d'entrevue présentées par les parents, et réciproquement.

Le cahier de liaison est le support privilégié de la relation entre les familles et les enseignants. La communication électronique par le biais de l'adresse mail de l'école sera privilégiée pour la relation entre les familles et la directrice. La directrice se tient par ailleurs à disposition des familles chaque jour à l'ouverture et à la fermeture du portail. Conformément au protocole Vigipirate, aucune personne n'est autorisée à entrer dans l'école sans autorisation particulière.

## Temps périscolaire

La ville de Lyon propose plusieurs temps d'accueil périscolaire aux parents qui travaillent ou en recherche d'emploi :

- L'accueil du matin de 7h50 à 8h20 (attention, fermeture du portail d'entrée à 8h),
- La pause méridienne de 12h à 14h05,
- Le temps PEP'S du soir de 16h45 à 18h30, avec un départ échelonné des enfants à partir de 17h45. »

Le règlement de la Ville de Lyon s'applique sur ces temps. Une exclusion pourra être envisagée en cas de manquement au respect de ce règlement.